

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

UN AN DEUX MOIS

Togo, France et Colonies 900 fr. 500 fr.
Etranger 1200 fr. 650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne 50 f
Minimum 200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions fixes en encastres plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

- 2 avril — Décret n° 55-351 portant règlement d'administration publique relatif aux fonds extérieurs auxquels les sociétés de crédit différé peuvent faire appel. (Arrêté de promulgation n° 448-55/C. du 28 avril 1955). 468
- 9 avril — Circulaire n° 799/PE/5 relative aux nouveaux emplois classés dans les cadres généraux et conséquences pour la perception des retenues pour pension. 469
- 15 avril — Décret n° 55-432 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 462-55/C. du 6 mai 1955). 470
- 26 avril — Décret n° 55-449 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis. (Arrêté de promulgation n° 468-55/C. du 7 mai 1955) 471

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

- 26 avril — N° 439-55/AE./PLAN/2. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 19/ATT. du 19 avril 1955 portant approbation du programme complé-

- mentaire à la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal. 473
- 27 avril — N° 441-55/SE. — Arrêté déclarant infecté de charbon bactérien le village d'Agouévé (Cercle de Lomé). 476
- 27 avril — N° 445-55/ITLS. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 21/ATT. du 19 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Togo approuvant le projet d'arrêté instituant une allocation viagère en faveur des agents permanents de l'Administration comptant plus de vingt ans de service. 476
- 27 avril — N° 446-55/ITLS. — Arrêté instituant une allocation viagère en faveur des agents permanents de l'Administration comptant plus de vingt ans de services. 477
- 28 avril — N° 449-55/AE./PLAN/2. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 312-55 du 5 mars 1955 et rétablissement des dotations de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal. 474
- 29 avril — N° 450-55 bis/PTT. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'Exploitation du cadre supérieur des Postes et télécommunications du Togo. 479
- 4 mai — N° 454-55/AE./PLAN/4. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n° 57 et 9/ATT des 12 novembre 1954 et 19 avril 1955 portant approbation des mesures d'aide à l'exportation 474
- 4 mai — N° 460-55/ITLS — Arrêté fixant les modalités de dépôt du cautionnement ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir 477

7 mai	— N° 467-55/PTT — Arrêté étendant les attributions de l'agence postale d'Agoou et y nommant un nouveau gérant	479
9 mai	— N° 469-55/AE/PLAN/4 — Arrêté fixant, au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale	475
9 mai	— N° 470-55/AE/PLAN/1 — Arrêté complétant la liste des produits bénéficiant de l'aide à l'exportation et fixant le montant du remboursement applicable à ces produits	476
Personnel	480
Divers	482

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours	École nationale d'administration	488
	Centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane	488
Tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé	488	
Domaines	489	
Nécrologie	490	
L'Afrique Marchande S.A.M.	490	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Crédit différé

ARRETE N° 448-55/C. du 28 avril 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-351 du 2 avril 1955.

**L'ADMINISTRATEUR EN CREDIT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-351 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux fonds extérieurs auxquels les sociétés de crédit différé peuvent faire appel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-351 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux fonds extérieurs auxquels les sociétés de crédit différé peuvent faire appel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé et spécialement son article 7, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique... détermineront... 3) les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations »;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327 et 52-1328 en date du 15 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé et aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé;

Vu le décret n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé;

Vu les lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation des professions bancaires et à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Le conseil d'Etat entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises de crédit différé peuvent faire appel à des fonds extérieurs dans les formes et sous les conditions fixées par le présent décret.

TITRE 1^{er}. — Emprunts.

ART. 2. — Les emprunts des entreprises de crédit différé ne peuvent être contractés que pour une durée ferme et au moins égale à deux ans; l'acte d'emprunt doit préciser les modalités, montants et échéances des remboursements; il peut prévoir le remboursement anticipé au gré de l'emprunteur, mais ce remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'après autorisation du ministre des finances.

ART. 3. — Sauf autorisation spéciale du ministre des finances qui ne pourra être donnée que dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 5 ci-après, les sommes provenant de l'emprunt doivent être affectées au fonds de répartition.

ART. 4. — Des grosses hypothécaires peuvent être douées en gage pour la garantie d'emprunts. Les totaux des versements à recevoir sur les grosses remises en gage ne devront dépasser à aucun moment de plus de 50 p. 100 la part restant à rembourser de l'emprunt.

ART. 5. — La concession de garanties autres que les grosses hypothécaires doit être au préalable spécialement autorisée par le ministre des finances.

L'autorisation ne peut être accordée que si la réalisation éventuelle du gage ne peut ni gêner la marche de la société ni empêcher l'entreprise de tenir l'un de ses engagements.

Dans le cas où l'emprunt n'est pas garanti par les prêts hypothécaires relatifs aux contrats qui ont fait l'objet d'une attribution, les fonds provenant de l'emprunt peuvent, avec autorisation spéciale du ministre des finances, n'être pas affectés au fonds de répartition.

ART. 6. — Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts ne peuvent être prélevées sur le fonds de répartition que dans la limite où les sommes provenant du même emprunt ont été affectées au fonds de répartition; aucune somme ne peut être prélevée sur le fonds de répartition pour assurer le paiement des intérêts et des frais de l'emprunt.

ART. 7. — Tant qu'un emprunt n'est pas entièrement remboursé, les échéances et montants des remboursements afférents à cet emprunt dans les trois prochaines années devront être indiqués en annexe à l'extrait de la liste de classement en vue de l'attribution prévue à l'article 19 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

ART. 8. — Si un emprunt a été contracté au cours d'un exercice, il devra être indiqué en annexe aux extraits de listes de classement en vue de l'attribution de l'exercice suivant la date et le montant de l'emprunt fait par l'entreprise.

TITRE II. — Cession des versements à recevoir sur des contrats attribués.

ART. 9. — Les entreprises de crédit différé peuvent, dans les conditions fixées aux articles suivants, céder les versements à recevoir sur des contrats qui ont fait l'objet d'une attribution.

ART. 10. — Pour un contrat déterminé ayant fait l'objet d'une attribution, il ne peut être cédé que la totalité des versements relatifs à ce contrat jusqu'à son expiration ou la totalité des versements postérieurs à une date déterminée.

ART. 11. — En cas de cession des versements relatifs à un contrat, il doit être affecté au fonds de répartition une somme au moins égale à la somme restant à rembourser sur les versements cédés, telle que cette somme est définie à l'article 29, deuxième alinéa, du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

ART. 12. — Si, au cours d'un exercice, une entreprise a cédé des versements relatifs au remboursement de prêts, il devra être indiqué en annexe aux extraits des listes de classement en vue de l'attribution de l'exercice suivant, prévus à l'article 19 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952, les dates des cessions et les montants des sommes qui ont été affectées au fonds de répartition à la suite de ces cessions.

ART. 13. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

Edgar FAIRÉ.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*

Pierre PELIMIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le ministre de la reconstruction et du logement,
Roger DUCHET.*

Personnel

CIRCULAIRE n° 799/PE/5. relative aux nouveaux emplois classés dans les cadres généraux et conséquences pour la perception des retenues pour pensions.

à M.M. les Hauts Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoires;

à MM. les Directeurs et Chefs de Service de l'Administration Centrale;

à M.M. les Chefs des Services administratifs.

Paris, le 9 avril 1955.

La circulaire n° 280/PE-5 du 26 février 1953 portant instructions relatives aux articles 9 et 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a précisé :

1^e — qu'à compter du 6 février 1953, le régime de pension des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux énumérés au Tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, est celui des pensions civiles de l'Etat (sauf possibilité d'option pour le régime antérieur, le moment venu; voir in fine);

2^e — que la retenue de 6% pour pension de ces fonctionnaires devait, avec effet de la même date, être portée à la ligne de recettes « Retenues pour pensions civiles » figurant au Budget de l'Etat.

A la suite de l'intervention du décret n° 55-99 du 18 janvier 1955, publié au *Journal Officiel* de la République française du 22 janvier, le Tableau I annexé au décret précité du 5 mai 1951 est modifié et complété comme suit :

15. — Postes et télécommunications d'outre-mer.

Au lieu de :

« Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944) »;

Lire :

« Branche administrative, (à partir du grade d'inspecteur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944, décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951) ;

« Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur (décrets du 23 août 1944, décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951 à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaires) ».

16. — Personnel des Trésoreries des Territoires d'outre-mer (décret n° 53-235 du 24 mars 1953).

Il convient de rappeler :

que le cadre général des fonctionnaires de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'Outre-Mer (décret n° 53-1060 en date du 23 octobre 1953) ;

ainsi que le cadre général des Ingénieurs du Génie Rural de la France d'outre-mer (décret n° 54-976 du 30 septembre 1954) ;

sont, aux termes des décrets sus-indiqués, soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au Tableau I annexé au décret du 5 mai 1951.

La présente circulaire a pour but d'inviter les services chargés de la solde à s'assurer que les fonctionnaires appartenant aux cadres ainsi rattachés au Tableau I sont effectivement assujettis à la retenue de 6% pour les pensions civiles, depuis qu'ils sont titulaires d'un emploi relevant d'un cadre général, sans toutefois remonter au delà de la date d'application de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, c'est-à-dire du 6 février 1953. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les ingénieurs du Génie rural et les fonctionnaires des postes et télécommunications dont le classement au Tableau I résulte des dispositions des décrets des 30 septembre 1954 et 18 janvier 1955, la retenue de 6% au titre des pensions civiles ne sera due qu'à compter de la date d'application des décrets susvisés.

Il demeure entendu que les fonctionnaires qui, au 6 février 1953, se trouvaient en service dans un emploi relevant jusque là de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer auront la faculté, pendant une année à compter de la promulgation d'un décret qui reste à intervenir, d'exercer une option pour conserver le régime de ladite Caisse et que la régularisation des retenues pour pension et de l'abondement sera opérée avec effet de la même date.

Par voie de conséquence, les fonctionnaires qui, postérieurement au 6 février 1953, ont été nommés ou intégrés dans un emploi appartenant à un cadre classé au tableau I n'auront pas d'option à formuler. Tel est le cas des fonctionnaires nommés directement dans un des cadres classés au tableau I et des ingé-

nieurs de l' Agriculture intégrés sur leur demande dans le corps des ingénieurs du Génie Rural.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au Journal Officiel de votre Territoire (et de chaque Chef-lieu dans les Territoires groupés).

*Le Directeur du Personnel
et des Affaires Administratives,*

L. PEGHOUX.

*ARRETE N° 462-55/C. du 6 mai 1955 promulguant
au Togo le décret n° 55-432 du 15 avril 1955.*

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-432 du 15 avril 1955 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1955.

J. BÉRARD.

*DECRET N° 55-432 du 15 avril 1955 relatif aux émo-
luments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs
des territoires d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 décembre 1913 relatif à la solde et aux accessoires de solde de certains trésoriers-payeurs des colonies, et en particulier l'article 2;

Vu le décret du 29 décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française, et en particulier l'article 1^{er};

Vu le décret du 1^{er} septembre 1923 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier-payeur du Cameroun, et en particulier l'article 1^{er};

Vu le décret du 6 avril 1939 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'Afrique équatoriale française, et en particulier l'article 2;

Vu le décret du 17 novembre 1941 instituant un prélevement de 25 p. 100 au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers-généraux et trésoriers-payeurs des colonies, et en particulier l'article 1^{er};

Vu le décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunération des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1952, les dispositions des décrets des 31 décembre 1913, 29 décembre 1922, 1^{er} septembre 1923, 6 avril 1939 et 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 p. 100 sur le montant des allocations ou remises perçues par les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que par le payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques.*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Biens ennemis

ARRÈTE n° 468-55/C. du 7 mai 1953 promulguant au Togo le décret n° 55-449 du 26 avril 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 55-20 du 4 janvier 1953 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, promulguée au Togo le 12 janvier 1953;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-449 du 26 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1953 relati-

ve aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1953.

J. BÉRARD.

DECRET n° 55-449 du 26 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1953 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-20 du 4 janvier 1953 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis et notamment son article 9 aux termes duquel « les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique... »;

Le conseil d'Etat entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de cession de marques de fabrique et de commerce allemandes sous séquestre, formulées en application de l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1953, sont rédigées en langue française et adressées par pli recommandé ou remises au directeur des domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, à Paris.

Elles sont accompagnées de toutes pièces établissant les droits du demandeur sur les marques, et si ces pièces sont rédigées en langue étrangère, de leur traduction en français.

Les demandes comportent obligatoirement élections de domicile en France, et, outre les nom et adresse du demandeur, le nom de la marque ou sa représentation graphique, les indications suivantes :

a) Pour les marques déposées en France :

1^o Numéro du dernier dépôt effectué avant le 24 janvier 1946;

2^o Date de ce dépôt;

3^o Nom du déposant.

b) Pour les marques enregistrées au bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne :

1^o Numéro de l'enregistrement du dernier dépôt effectué avant le 24 janvier 1946;

2^o Date de l'enregistrement;

3^o Nom du déposant;

4^o Numéro et page de la publication au bulletin « Les marques internationales ».

c) Pour les marques non déposées :

Date à compter de laquelle la marque a été utilisée pour la première fois en France.

Dans le cas de transmission de propriété de la marque, de changement de domicile de l'ancien titulaire

ou de modification de forme sociale, le pétitionnaire fait connaître ces transmissions, changements ou modifications, il fournit toutes justifications utiles au plus tard dans les trois mois de sa demande.

Si les produits couverts par les marques ont été, pendant les années 1952, 1953, 1954, importés ou fabriqués en France métropolitaine, en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, le demandeur est tenu de l'indiquer dans sa demande et de fournir au directeur des domaines de la Seine, au plus tard dans les trois mois de la demande qui en sera faite, un état de ces importations ou fabrications, avec indication des noms et adresse de l'importateur ou du fabricant, et du montant détaillé du prix de facture de ces importations ou fabrications.

D'autre part, le directeur des domaines de la Seine peut exiger du demandeur qu'il indique, dans le même délai de trois mois, la ou les branches professionnelles auxquelles la marque se rattache plus particulièrement. Cette indication est obligatoire pour les marques déposées.

ART. 2. — Au cas où une même marque a fait l'objet de plusieurs demandes de cession, dans le délai prévu à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955, le directeur des domaines de la Seine informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu, chacun des demandeurs de la ou des demandes concurrentes, en précisant à chacun d'eux qu'il lui appartient de mettre en œuvre la procédure judiciaire prévue à l'article 4, alinéa 2, de la loi susvisée du 4 janvier 1955, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Cette action doit être engagée à la requête de la partie la plus diligente dans le délai de quatre mois à compter de la publication des demandes au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

ART. 3. — Les actions prévues à l'article 2 ci-dessus et les oppositions aux demandes de cession prévues à l'article 3 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 sont signifiées aux acquéreurs éventuels par exploit d'huissier et dénoncées dans la même forme au directeur des domaines de la Seine.

Ces exploits doivent comporter élection de domicile en France et assignation devant le tribunal civil de la Seine des acquéreurs éventuels dont les droits sont contestés ainsi que du service des domaines.

L'exploit d'assiguation énonce les moyens de l'action ou de l'opposition.

ART. 4. — Tous les actes de procédure qui doivent être signifiés aux parties le sont au domicile élu par elles.

ART. 5. — Le conseiller à la cour des comptes chargé de présider la commission prévue à l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 est désigné par arrêté du ministre des finances sur proposition du premier président de la cour des comptes. Le représentant du service des domaines est également désigné par arrêté du ministre des finances.

La liste de trois noms prévue par l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 est présentée dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret au ministre de l'industrie et du commerce par la fédération des syndicats d'importateurs la plus représentative de chaque branche professionnelle intéressée. L'arrêté ministériel désignant, pour chaque branche professionnelle, un représentant titulaire et un représentant suppléant interviendra dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel*.

La commission règle elle-même sa procédure.

Elle a son siège à la direction des domaines de la Seine, qui en assure le secrétariat.

Elle se réunit sur convocation de son président et peut demander aux administrations compétentes tous renseignements qu'elle estime utiles pour prendre sa décision.

ART. 6. — Les licences d'exploitation des marques de fabrique et de commerce restées propriété de l'Etat sont consenties par le directeur des domaines de la Seine, qui doit recueillir au préalable l'avis du ministre de l'industrie et du commerce, tant sur le principe de l'octroi de la licence que sur le montant de la redevance à exiger du licencié éventuel.

Lorsque le dépôt ou l'enregistrement des marques demeurées sous séquestre auront cessé de produire effet, lesdites marques peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt par le service des domaines.

ART. 7. — Lorsque la cession de la marque a donné lieu à une instance judiciaire, en application soit de l'article 4, soit de l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 et qu'il n'y a pas eu cession, celle-ci peut être consentie au concessionnaire de la licence ou, s'il en existe plusieurs, au plus offrant dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire devenue définitive.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique ultérieur fixera les conditions d'application de la loi susvisée du 4 janvier 1955 aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

*Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.*

*Le ministre de l'industrie et du commerce,
André MORICE.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affaires économiques

ARRÈTE N° 439-55/AE/PLAN/2 du 26 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 19-ATT. du 19 avril 1955 portant approbation du programme complémentaire à la tranche 1954-1955 du Nouveau Plan Quadriennal.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.T. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 841-54/AE/Plan/2 du 4 septembre 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du Nouveau Plan Quadriennal;

Vu la résolution du Comité Directeur du FIDES en date du 22 février 1955 relative à l'ouverture de crédits complémentaires à la tranche 1954-1955 du Nouveau Plan Quadriennal;

Vu la délibération n° 19/ATT. de l'Assemblée Territoriale portant approbation de ce programme complémentaire;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire à compter du 26 avril 1955 le programme d'emploi des dotations complémentaires à la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal.

ART. 2. — Le montant des dotations complémentaires ouvertes au titre de l'aménagement à la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal est arrêté à :

Cent Cinq Millions Six Cent Mille Francs C.F.A (105.600.000) en autorisations d'engagement et Soixante Cinq Millions Six Cent Mille Francs C.F.A (65.600.000) en crédits de paiement.

ART. 3. — Ces crédits nouveaux conserveront la destination suivante :

Chap. 1016. Art. 1 :

Hôtel des Postes de Lomé :

A.E. = 50 Millions C.F.A
C.P. = 10 Millions C.F.A

Chap. 1016. Art. 3 :

Central Automatique de Lomé : A.E. = 35 Millions C.F.A
C.P. = 35 Millions C.F.A

Chap. 1020. Art. 1 :

Construction 10 écoles primaires : A.E. = 15 Millions C.F.A
C.P. = 15 Millions C.F.A

Chap. 1022. Art. 3 :

Extension du réseau électrique de Lomé : A.E. = 5,6 Millions C.F.A
C.P. = 5,6 Millions C.F.A

Arr. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1955.

J. BÉRARD.

DELIBÉRATION N° 19/ATT. du 19 avril 1955 approuvant le projet d'aménagement de la tranche d'exécution 1954-1955 du Plan Quadriennal du Togo.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement et d'équipement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans de développement et d'équipement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan;

Vu le rapport de présentation n° 41/AD/AE/Plan, du 6 avril 1955;

Délibérant en session ordinaire;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le projet d'aménagement de la tranche d'exécution 1954-1955 du Plan Quadriennal du Togo ci-joint arrêté à Cent Cinq Millions Six Cent Mille Francs (105.600.000) en Autorisations d'Engagement et Soixante Cinq Millions Six Cent Mille Francs C.F.A (65.600.000) en Crédits de paiement.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

Le Président de L'ATT.

D. AYÉVA.

**Le Secrétaire,
L. LAWSON.**

ARRÈTE N° 449-55/AE/PLAN/2 du 28 avril 1955 portant annulation de l'arrêté n° 312-55 du 5 mars 1955 et rétablissement des dotations de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/Plan, du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-1954 du Budget du Togo (Programmes nouveaux reportés sur l'exercice 1954-1955);

Vu l'arrêté n° 841-54/AE/Plan, du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4 CP/ATT, du 4 septembre 1954 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal, section du Togo;

Vu l'arrêté n° 312-55/AE/Plan, du 5 mars 1955 portant virement de crédits à l'intérieur du chap. 1022 « Travaux Urbains et Ruraux » (tant en A. E. qu'en C. P.);

Vu la dépêche ministérielle n° 2665/AE/Plan/3, du 31 mars 1955;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté à compter du 5 mars 1955 l'arrêté n° 312-55/AE/Plan, portant virement de crédits à l'intérieur du Chapitre 1022 « Travaux Urbains et Ruraux ».

ART. 2. — Sont rétablies à compter de la même date les dotations ouvertes au titre de la tranche 1954-1955 telles qu'elles avaient été autorisées par arrêté n° 841-54/AE/Plan du 4 septembre 1954.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1955.

J. BÉRARD.

ARRÈTE N° 454-55/AE/PLAN 4. du 4 mai 1955 rendant exécutoires les délibérations 57 et 9/ATT. des 12 novembre 1954 et 19 avril 1955 portant approbation des mesures d'aide à l'exportation.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 57/ATT, du 12 novembre 1954 portant approbation des mesures d'aide à l'exportation;

Vu la délibération n° 9/ATT, du 19 avril 1955 approuvant l'application au café des mesures d'aide à l'exportation;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires au Togo les délibérations 57 et 9/ATT des 12 novembre 1954 et 19 avril 1955 portant approbation des mesures d'aide à l'exportation et approuvant l'application de ces mesures au café.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1955.

J. BÉRARD.

DELIBÉRATION N° 57/ATT. du 12 novembre 1954 portant approbation des mesures d'aide à l'exportation.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 70/AD/AE, du 18 octobre 1954 de Mr. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1954, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — L'aide à l'exportation en faveur de certaines productions est accordée au tapioca, à la féuille de manioc, au riz et au karité; à compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 2. — La contribution incombant au Territoire est fixée à 350.000 francs C.F.A. pour l'année 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 12 novembre 1954.

**Le Président de l'ATT,
Dermian AYEA.**

**Le Secrétaire:
Lazarus LAWSON.**

DELIBÉRATION N° 9/ATT. du 19 avril 1955 approuvant l'application au café des mesures d'aide à l'exportation.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 19/AD/AE/PLAN/1, du 9 mars 1955 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1955, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures d'aide à l'exportation sont étendues au café exporté à destination de la zone dollar, de la zone sterling et des pays de l'Union Européenne des paiements.

ART. 2. — Ces mesures d'aide à l'exportation sont limitées aux trois qualités suivantes : prima, supérieure et courante.

ART. 3. — La contribution incomitant au Territoire est fixée à 3.000.000 de francs C.F.A. pour l'année 1955, et imputée sur les comptes du Fonds de soutien.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

*Le Président de l'A.T.T.,
Dermann AYEGA.*

*Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.*

ARRÈTE N° 469-55/AE/PLAN/4, du 9 mai 1955 fixant au titre de l'année 1955, un troisième programme d'emploi des crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Arrêté 888-49/AE, du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

Vu l'Arrêté 738-51/AE, du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'état des sommes disponibles au Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale à la date du présent arrêté;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion des sections Café, Cacao et Cotonnier du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale, réunis à Lomé le 19 janvier 1955;

Vu les arrêtés 157 et 315/AE/PLAN/4, des 31 janvier et 5 mars 1955 fixant deux programmes d'emploi de crédits du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses de la Section I (Cacao) du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale fixée par les arrêtés 157 et 315/AE/Plan/4 des 31 janvier et 5 mars 1955 est augmenté de Vingt trois millions cinq cent cinquante mille neuf cent quatorze francs (23.550.914).

Art. 7 — Opération — Amélioration de la route d'évacuation du cacao Palimé-Atakpamé (reconstruction du pont de Kpélé-Béné).

Exécution — Chef du Service des Travaux Publics.

Crédits affectés. . . . 1.000.000 frs.

Art. 8 — Opération — Amélioration du matériel de manutention du cacao.

Exécution — Chef du Service du Chemin de Fer.

Crédits affectés. . . . 871.914 frs.

Art. 9 — Opération — Amélioration du réseau d'évacuation du cacao dans le Cercle d'Atakpamé (route de Badou et annexes).

Parag. 1er — Achat de matériel de Génie Civil.

Exécution — Chef du Service des Travaux Publics.

Crédits affectés. . . . 10.000.000 frs.

Parag. 2 — Paiement de la main-d'œuvre et des fournitures.

Exécution — Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Crédits affectés. . . . 5.679.000 frs.

Art. 10 — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto.

Exécution — Commandant de Cercle de Klouto.

Crédits affectés. . . . 6.000.000 frs.

Arr. 2. — Le montant des dépenses de la Section II (Café) du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale fixé par l'Arrêté 157/AE/Plan/4 du 31 janvier 1955 est augmenté de Six Millions Cent Mille Francs CFA (6.100.000) répartis comme suit :

Art. 6 — Opération — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Atakpamé.

Exécution — Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Crédits affectés. . . . 6.000.000 frs.

Art. 7 — Opération — Crédit de plantations-pièges dans le Cercle de Palimé.

Exécution — Service de l'Agriculture.

Crédits affectés. . . . 100.000 frs.

Arr. 3. — Le montant des dépenses de la Section IX (Cotonnier) du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale fixé par l'Arrêté 157/AE/Plan/4 du 31 janvier 1955 est augmenté de Deux Cent Mille Francs CFA (200.000) répartis comme suit :

Art. 4. — Opération — Renforcement de la lutte contre la maladie de Kaincépé.

Exécution — Service de l'Agriculture.

Crédits affectés. . . . 200.000 frs.

Arr. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 21/ATT. du 19 avril 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo approuvant le projet d'arrêté instituant une allocation viagère en faveur des agents permanents de l'Administration comptant plus de 20 ans de services.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1955.
J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 21/ATT. du 19 avril 1955 portant approbation d'un projet d'arrêté instituant une allocation viagère en faveur des agents permanents de l'Administration comptant plus de vingt ans de services.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représenteive au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 46/ITLS. du 12 avril 1955 de M. le Commissaire de la République;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1955, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le projet d'arrêté instituant une allocation viagère en faveur des agents permanents de l'Administration comptant plus de vingt ans de services.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955 instituant une allocation viagère en faveur des Agents permanents de l'Administration comptant plus de vingt ans de services.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.L. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'Arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents visés par l'article 1^{er} de l'arrêté 852-54 ITLS. du 7 septembre 1954, y compris les agents du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits, du Service de l'Agriculture et des organismes para-administratifs à caractère agricole et du Service du C.F.T. et du Wharf, répondant à la qualification de permanents.

ART. 2. — Après 20 ans de services effectifs et à condition d'être âgés de 55 ans, les agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dont l'engagement se termine, acquièrent, sauf en cas de licenciement pour faute lourde caractérisée, le bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de service.

ART. 3. — Après 20 ans de services effectifs et à condition d'être âgés de 45 ans, les agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dont la démission est acceptée, peuvent, dans les cas où celle-ci résulte soit de raisons de santé, soit de raisons reconnues valables par l'autorité compétente, et sur leur demande acquérir le bénéfice d'une allocation viagère annuelle calculée sur les bases indiquées à l'article 2.

ART. 4. — Pour les agents en service au moment de leur rappel sous les drapeaux, et qui, à cette époque, avaient satisfait à leurs obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux pendant la période de mobilisation est considéré comme service effectif.

ART. 5. — En aucun cas l'allocation viagère annuelle ne saurait dépasser le montant maximum des pensions de la Caisse locale de retraites.

ART. 6. — Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité de licenciement prévue par la réglementation en vigueur.

Au cas où une indemnité de licenciement aurait été perçue par l'intéressé, il y aurait automatiquement compensation.

ART. 7. — Cette allocation sera versée aux intéressés par quart, tous les trimestres.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1955.

ART. 9. — L'Inspecteur du Travail du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1955.
J. BÉRARD.

ARRETE N° 460-55/ITLS. du 4 mai 1955 fixant les modalités de dépôt du cautionnement, ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.L. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M., et spécialement son article 88;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout employeur occupant professionnellement des salariés qui se fera remettre, à titre de cautionnement, par ces derniers, des sommes d'argent ou des titres devra, dans le délai d'un mois à dater de la réception, en effectuer le dépôt dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ART. 2. — Le versement des cautionnements en numéraire, inférieurs à 600.000 francs en monnaie métropolitaine pourra être effectué par le Chef d'entreprise, au nom de l'employé, à la Caisse d'Epargne de l'Afrique Occidentale Française qui doit accepter ces dépôts.

La Caisse d'Epargne de l'Afrique Occidentale Française délivrera un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement. Ce livret spécial porte l'empreinte d'un timbre particulier :

« Livret de cautionnement (loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail outre-mer, art. 88) ».

La demande de livret est établie par l'employeur sur formule n° 2 au nom de l'employé.

Cette demande est signée par le titulaire et par l'employeur.

Le livret est ultérieurement remis à l'employeur ou à son représentant porteur du récépissé délivré par le Service des Postes au moment du dépôt des fonds.

Les versements ultérieurs sont effectués par l'employeur sur présentation du livret au bureau de postes desservant la localité où se trouve le siège de l'établissement.

Le minimum de versement à la Caisse d'Epargne de l'Afrique Occidentale Française est de 200 francs en monnaie métropolitaine; le maximum du livret est de 600.000 francs en monnaie métropolitaine (décret n° 52-22 du 3 janvier 1952).

Le remboursement partiel ou intégral des sommes versées à titre de cautionnement est effectué sur la double signature de l'employeur et de son employé, ou sur la seule signature de l'employé porteur d'une autorisation écrite de l'employeur, ou sur la seule signature de l'un d'eux, porteur d'une décision de la juridiction compétente l'habilitant au retrait.

L'autorisation de la personne qui n'a pas signé ou la décision d'habilitation de la juridiction compétente reste annexée à la quittance.

En cas de faillite, la signature de l'employeur, sur l'autorisation prévue ci-dessus, est remplacée

par celle du Syndic. Le Syndic doit justifier de sa qualité par la production d'un extrait du jugement qui l'a nommé à cette fonction ou par la production d'un exemplaire de la feuille d'annonces légales contenant publication du jugement déclaratif de faillite.

En cas de décès de l'employeur, ses droits privilégiés passent à ses ayants droit (héritiers, successeurs, liquidateurs, etc.). Ces derniers doivent justifier de leur qualité, soit à l'occasion des rectifications à apporter aux livrets de cautionnement qu'ils détiennent, soit au moment du remboursement du livret à l'employé.

Le décès de l'employé n'entraîne aucune modification aux droits de l'employeur sur le livret. Les héritiers du titulaire se substituent à celui-ci pour prétendre ou concourir au remboursement.

Les succursales des banques énumérées ci-après.

— Banque de l'Afrique Occidentale,
— Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie,

— Crédit Lyonnais,
peuvent aussi recevoir les dépôts de cautionnements, objet du présent article.

ART. 3. — Le versement des cautionnements en numéraire supérieurs à 600.000 francs en monnaie métropolitaine, pourra être effectué :

1^o) Soit entre les mains du Trésorier-Payeuse du Territoire préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations;

2^o) Soit dans une des succursales des banques énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, le Trésorier-Payeuse du Territoire, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, n'étant pas habilité à recevoir des cautionnements en titres, le versement des cautionnements constitués par des titres s'effectuera dans une des succursales des banques énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Les titres constituant le cautionnement pourront être admis en garantie de prêt et ne devront pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations.

ART. 4. — L'acte de dépôt devra préciser le caractère du versement ainsi que son affectation spéciale.

ART. 5. — Les retraits sont effectués :

a) En cas d'accord entre les parties, sur la double-quittance de l'employeur et de l'employé, ou de leurs mandataires;

b) En cas de contestation entre les parties, sur la quittance de la partie habilitée au retrait par une décision de la juridiction compétente et sur présentation d'une copie de la décision d'habilitation délivrée par la juridiction.

Le récépissé de versement doit être restitué, sauf dans le cas où le retrait est opéré en vertu d'une décision de la juridiction rendue à l'encontre de la partie détentrice dudit récépissé.

ART. 6. — Mention du dépôt du cautionnement sera faite sur le registre d'employeur. Elle in-

diquera la nature et la valeur nominale du dépôt. Elle sera justifiée par le certificat de dépôt tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 7. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 226 alinéa a) du Code du Travail outre-mer.

ART. 8. — Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Trésorier-Payeur du Territoire et le Chef du Service des Postes et Télécommunications, Directeur de la Succursale de la Caisse d'Epargne de l'Afrique Occidentale Française à Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1955.

J. BÉRARD.

Postes et Télécommunications

ARRÈTE N° 450-55 bis PTT, du 29 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents d'Exploitation du Cadre Supérieur des Postes et Télécommunication du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.L. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/CP, du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 47-53/CP, du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 354-55/CP, du 23 mars 1955 fixant le statut particulier des Corps supérieurs du Personnel des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 354-55/CP, du 23 mars 1955 pour le recrutement d'Agents d'Exploitation.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à 12.

— 8 au concours direct

— 4 au concours professionnel

ART. 3. — Si pour les modes de recrutement, le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves ne permet pas d'atteindre le nombre des emplois fixé à l'article 2, la différence entre ce nombre et

celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 4. — Le concours direct aura lieu à Lomé les 2 et 3 novembre 1955.

Le concours professionnel se déroulera également à Lomé les 4 et 5 novembre 1955.

ART. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature défini à l'article 4 de l'arrêté n° 417-53/CP, précité devront être adressées au Commissaire de la République au Togo (Direction du Personnel) avant le 31 août 1955.

ART. 6. — Le Chef du Bureau du Personnel et le Chef du Service des Postes et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1955.

J. BÉRARD.

ARRÈTE N° 467-55/PTT, du 7 mai 1955 étendant les attributions de l'Agence postale d'Agou et y nommant un nouveau gérant.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.L. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture de bureaux de poste et d'Agences Postales;

Vu la construction de la ligne téléphonique Agou-Palimé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 fixant les attributions des divers bureaux de poste et Agences postales du Territoire du Togo sont abrogées en ce qui concerne l'Agence postale d'Agou à compter du 15 mai 1955.

ART. 2. — A compter du 15 mai 1955 l'Agence Postale d'Agou participera aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes)

Vente de timbres-poste

Echange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous régimes)

Echange de la correspondance téléphonique officielle et privée.

Distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.

ART. 3. — Pour compter du 15 mai 1955 la gérance de l'Agence Postale d'Agou sera assurée à titre gratuit par le Secrétaire Administratif de ce centre.

ART. 4. — Les taxes perçues par le Gérant de l'Agence postale d'Agou seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des P.T.T. de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1955.

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration — Incorporation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1955 :

1^o — Sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1953 et en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'Outre-Mer, sous réserve de l'acceptation pour compter du 1^{er} janvier 1953, de leur démission de leur cadre d'origine :

Enseignement du second degré

Professeurs certifiés ou licenciés.

Neuville (Raymond-Jules-François), 2^e échelon.

Adjoints d'enseignement

Cardonne (Mine), née Delmas (Francine), 1^{er} échelon.

Guillou (Hélène-Elisabeth), 1^{er} échelon.

Lanzarotti (Mine), née Gunibau (Georgette-Simone), 1^{er} échelon

2^o — Sont incorporés, pour compter du 1^{er} janvier 1953, en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer :

Enseignement du Second degré

Adjoints d'enseignement.

Fourat (Mme), née Layrac (Suzanne-Marie-Louise), 2^e échelon.

Nominations

Par décret en date du 2 avril 1955, M. Choltus (Jean), juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, est nommé à grade égal, sur sa demande, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan (tribunal de Lomé), en remplacement de M. Schroeder, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté en date du 20 avril 1955, M. Rigal (Joseph-Edouard-Georges-Marie), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Togo.

Situation administrative

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1955, la situation administrative de M. Weill (René), premier chiffre de 1^{re} classe du cadre général du chiffre outre-mer, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que l'ancienneté :

Premier chiffre de 2^e classe à compter du 27 septembre 1951 (majorations conservées : 2 ans 3 mois 21 jours).

Premier chiffre de 1^{re} classe à compter du 27 septembre 1951 (majorations conservées : 3 mois 21 jours).

Révision de carrière

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 mars 1955. — La carrière des fonctionnaires dont les noms suivent est révisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Marie Max,

Ingénieur principal de 3^e classe, 4^e échelon le 21 juillet 1952

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon le 11 novembre 1952

Ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon le 1^{er} mars 1954.

Rappels épuisés.

Démission

Par décret du Président de la République en date du 2 avril 1955, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte

par M. Schroeder (Michel), juge suppléant dans le ressort du tribunal de Lomé (Togo), est acceptée.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Titularisation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 457-55/CP. du :

4 mai 1955. — Les aides-météorologues stagiaires du cadre local du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire et subi avec succès l'examen de fin de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-météorologues-adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M.M. Ajavon Emmanuel
Johnson C. Cyprien
Dovi Théodore
Mlle. Gaba Berthe.

Nominations

N° 438-55/IA. du :

26 avril 1955. — Les instituteurs et institutrices dont les noms suivent, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1955, instituteurs principaux du cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo :

M. Monat Henri, Instituteur Principal de 4^e classe (ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1955 : 1 an 3 mois 15 j.).

M. Félix-Naix Pierre, Instituteur Principal de 4^e classe (ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1955 : 4 mois).

Mme Dupré Paulette, Institutrice Principale de 3^e classe (ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1955 : 21 jours).

Mme Menant Lucienne, Institutrice Principale de 3^e classe (ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1955 : 21 jours).

N° 654/D/SE. du :

27 avril 1955. — L'infirmier-vétérinaire de 3^e classe Alia Aurélien, en Service à Dapango, est nommé Chef de poste vétérinaire à Lama-Kara.

L'infirmier-vétérinaire de 4^e classe Wake Nibombé, précédemment en Service à Lama-Kara, est muté à Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1955.

N° 450-55/CP. du :

29 avril 1955. — Sont agréés dans le cadre local des gardes frontières des Douanes du Togo, en qualité de stagiaires, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes :

M.M. Ananivi Nounagni
Hessou Antoine
Toulassi Messan Simon
Videgla Darjot Anacler
Awate Abélia David
Adjami Anagonou Gaspard
Ashiogbor Messan Johannès
Iko Kossi Michel
Sah Koffi
Saba Komlan
Kpando Simon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1955.

N° 665/D/CP. du :

29 avril 1955. — M. Deneau Victor, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Ingénieurs des Travaux Météorologiques de la France d'Outre-Mer, chef de la station météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé, est nommé chef du service Météorologique par intérim du Togo, en remplacement de M. Romier, ingénieur de la Météorologie Nationale, en instance de départ en congé administratif.

M. Lenaud Michel, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des ingénieurs des Travaux Météorologiques de la France d'outre-mer, est nommé chef par intérim de la station météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé, en remplacement de M. Denaud, appelé à d'autres fonctions.

N° 451-55/AP. du :

2 mai 1955. — M. Baron Jean, Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete, nommé substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Lomé par décret en date du 16 mars 1954 et arrivé au Territoire du Togo le 27 avril 1955 par le S/S Brazza, est installé dans ses fonctions.

N° 688/D/CP. du :

3 mai 1955. — M. Davy Pierre, Administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, le 1^{er} mai 1955, par avion, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Terrac Jean, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-Mer, qui reste Chef de la Subdivision d'Atakpamé.

N° 690/D/CP. du :

3 mai 1955. — Les fonctionnaires ci-après désignés, nouvellement affectés au Togo et arrivés à Lomé le 1^{er} mai 1955, par avion, reçoivent les affectations suivantes :

M. Gloanne Canille, Administrateur-Adjoint, 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer, est mis à la disposition du Chef du Service des Affaires Politiques.

M. Blanc Lucien, Ingénieur en Chef, 3^e échelon, d'Agriculture de la France d'Outre-Mer, est nommé

Chef du Service de l'Agrieulture, en remplacement de M. Trottmann Claude, Ingénieur de 2^e classe d'Agri-culture de la France d'Outre-Mer, Chef de Service intérimaire.

N^o 692/D/CP. du :

5 mai 1955. — M. Trottmann, Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des Services de l'Agriculture Outre-Mer en service à Lomé, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Klouto et Directeur de la Ferme-Ecole de Tové, en remplacement de M. Meatéhi Idrissou Antoine, Ingénieur Contractuel en instance de départ en congé administratif.

Reprise de fonctions

N^o 689/D/CP. du :

3 mai 1955. — M. Monclar Jean, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 1^{er} mai 1955, reprend ses fonctions de Chef du Service de la Sûreté.

Radiation — intégration

N^o 471-55/CP. du :

9 mai 1955. — M. Placktor Konlau Nestor, aide-météorologue adjoint de 4^e classe, du cadre local, est rayé dudit cadre et intégré dans celui des Commissaires d'Administration, en qualité de commis adjoint de 4^e classe, pour compter du 16 mai 1955, en remplacement de M. Eyebiyi Samuel, Commissaire d'Administration principal de 1^{re} classe, admis dans le corps des écrivains des chemins de fer.

M. Placktor, commis d'Administration adjoint de 4^e classe, est mis à la disposition du Chef du Bureau du Personnel.

Détachements

N^o 465-55/CP. du :

7 mai 1955. — Madame Adanho Thérèse (née Pofagi), Monitrice adjointe de 4^e classe du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, est, sur sa demande, détachée auprès du Gouvernement du Dahomey pour une période de 5 ans, à compter du 15 octobre 1955.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de Madame Adanho seront à la charge du budget du Dahomey.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués, conformément à la réglementation en vigueur.

N^o 705/D/CP. du :

7 mai 1955. — M. Gonçalvès Henri, Commissaire expéditionnaire adjoint, 4^e échelon (indice local 295) du cadre local du Dahomey, détaché au Togo, et arrivé à Lomé le 3 mai 1955, est mis à la disposition du

Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Lomé, pour servir en qualité de Secrétaire du Tribunal du Travail, en remplacement de M. Da Silva Jacintho, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, détaché au Dahomey.

Résiliation de contrat

N^o 693/D/CP. du :

5 mai 1955. — Est résilié, pour compter du 1^{er} juin 1955, pour cause de démission de l'intéressée, le contrat d'engagement en date du 26 janvier 1955, consenti à Madame Veuve Dawson Agathe (née Brun), dactylographe.

Suspension de fonctions

N^o 464-55/CP. du :

7 mai 1955. — M. Gbegnon Pico, mécanicien de 4^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Gbegnon n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

DIVERS

Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N^o 461-55/AP. du :

6 mai 1955. — Est reconnue la désignation effectuée par le conseil coutumier du canton d'Aképé (Cercle de Tsévié) conformément à la coutume, du sieur Atikesse Aziabléamé, en qualité de Régent du canton d'Aképé, en remplacement du Chef de canton Aményon Aké II, décédé.

Conseil du contentieux

N^o 649/D/AP. du :

26 avril 1955. — M. Vallier, Rédauteur de l'Administration Générale d'outre-mer, Chef du Bureau des Affaires Administratives, est nommé Secrétaire-Greffier du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Darnois Marc, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer.

C.P.T. et Wharf**N° 706/D/GFT. du :**

7 mai 1955. — M. Casanova Auguste, Sous-Chef d'atelier du cadre général des Chemins de Fer de la France d'outre-mer, Chef du Service de la Traitement par intérim, est désigné pour constater l'état des machines et des chaudières de l'huilerie d'Alokouégbé appartenant à l'Administration et confiée, pour exploitation, à la Société fermière de l'huilerie.

Le Gérant de la Société fermière de l'huilerie d'Alokouégbé voudra bien faciliter le contrôle de M. Casanova en mettant à sa disposition le personnel nécessaire afin de lui permettre d'effectuer l'examen détaillé des installations et de procéder à tous les essais qu'il jugera nécessaires.

Dépôt d'armes et munitions**N° 456-55/SG. du :**

4 mai 1955. — Est prononcée pour compter de la date de signature du présent arrêté la fermeture du dépôt d'armes et munitions de la Cie. F.A.O. à Anécho.

Le Commandant de cercle d'Anécho est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Domaines**N° 442-55/Dom. du :**

27 avril 1955. — Est approuvée l'attribution provisoire à l'A.P.T. d'un terrain domanial de la contenance de 10.000 m², constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo vol IV n° 690 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 801.000 frs.

N° 443-55/Dom. du :

27 avril 1955. — Le Titre Foncier n° 1217 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société United Africa Company Limited (U.A.C.) à Lomé.

N° 444-55/Dom. du :

27 avril 1955. — Est autorisé le transfert à la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français de l'attribution provisoire accordée par l'arrêté n° 820/Dom. du 10 octobre 1949.

La Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français sera tenue de toutes les charges et conditions précédemment imposées au substituant.

Un délai de deux ans expirant le 15 février 1957 est accordé à la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français pour remplir les conditions de mise en valeur du terrain.

Fonds commun des S.I.P.**N° 650/D/FC. du :**

26 avril 1955. — M. l'Administrateur en Chef Tourot est désigné pour présider le Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P. du Togo qui se réunira le vendredi 29 avril 1955 en remplacement de M. le Secrétaire général empêché.

Inspection du travail et des lois sociales**N° 459-55/ITLS. du :**

4 mai 1955. — La représentation des employeurs et des travailleurs au sein de la Commission Consultative du Travail est fixée, pour une année à compter de la date de promulgation du présent arrêté, conformément au tableau suivant :

REPRÉSENTATION DES EMPLOYEURS — 5 MEMBRES

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR LE :
M.M. Schneider Lahetjuzan Veber	M.M. Larrieu François Piquelin	Seimpex
Sanvec Beurdy	Nudekor Oceansey	Syndicat des Entrepreneurs des T.P. et Bâtiment
		Syndicat des Artisans
		Chef du Territoire

REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS — 5 MEMBRES

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	DÉSIGNÉS PAR LE :
M.M. Akouété	M.M. Wilson	
Gadegbeku	Goeh	Union des Syndicats du Togo
Sossah	Aduanyom	
David	Agbobby	Union des Syndicats C.F.T.C.
Raycroux	Bouche	Chef du Territoire

Les membres de la Commission Consultative du Travail ci-dessus désignés sont convoqués par l'Inspecteur du Travail, Président, qui fixe la date et l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement, le membre titulaire convoqué doit aviser son suppléant. Si ni l'un ni l'autre ne peuvent se rendre à la convocation, ils doivent en avertir le Président.

Libérations conditionnelles

N° 455-55/SG. du :

4 mai 1955. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1^o — Abou Issifou, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) né vers 1934 à Palimé, quartier Zongo, y demeurant, fils de Issifou et de Kedia, manœuvre, condamné pour abus de confiance à un an de prison et 10.500 francs de D.I. solidairement par le Tribunal correctionnel de Lomé.

2^o — Nouhou Salifou, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) né vers 1932 à Palimé quartier Zongo y demeurant, fils de feu Salifou et de Azouma, apprenti éboueur, condamné pour recel à un an de prison, 10.500 francs de D.I. solidairement par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les nommés Abou Issifou et Nouhou Salifou sont astreints à la résidence obligatoire à Palimé jusqu'au 22 juin 1955 date d'expiration de leur peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Palimé.

N° 463-55/SG. du :

6 mai 1955. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé do Sacramento Ange,

né le 18 octobre 1922 à Cotonou (Dahomey), fils de feu do Sacramento et de Marie Lawson, ex-employé Etablissements R. Eychenne à Lomé, actuellement sans profession demeurant à Cotonou, carrière n° 180, statut métropolitain, race et coutume inconnue, marié un enfant, condamné pour vol et abus de confiance à 18 mois de prison — Restitution marchandises ou 1.992.000 francs D.I. par jugement du 3 février 1954 du Tribunal correctionnel de Lomé — Peine portée à deux ans de prison par arrêt du 26 juillet 1954 de la Cour d'Appel d'Abidjan.

Radio-Lomé

N° 700/D/CP. du :

6 mai 1955. — M. Aimah Moorhouse, instituteur adjoint de 1^{re} classe, qui a effectué un stage à la Radiodiffusion de la France d'outre-mer à Paris, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction du Studio de Radio-Lomé.

Restes mortels

N° 458-55/SG. du :

4 mai 1955. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29 juillet 1946, 20 avril 1933 et 27 mai 1942, l'exhumation et le transfert de Lomé à Grenoble (Isère), des restes mortels de M. Schwoerer Paul, décédé accidentellement à Lomé le 16 mars 1955.

Rôles

N° 466-55/CD. du :

7 mai 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercices 1954 et 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1954				
506	C. M. Atakpamé	Taxe vicinale catég. A.	3.000,—	
		Centimes additionnels	600,—	3.600,—
507	—	Taxe vicinale catég. B.	5.000,—	
		Centimes additionnels	1.000,—	6.000,—
508	—	Taxe vicinale catég. C.	33.600,—	
		Centimes additionnels	6.720,—	40.320,—
509	—	Taxe vicinale catég. D.	29.200,—	
		Centimes additionnels	5.840,—	35.040,—
510	—	Patentes	7.000,—	
		Centimes additionnels	1.400,—	8.400,—
511	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
		Centimes additionnels	200,—	1.200,—
512	Sub. Atakpame	Impôt forfaitaire catég. A.	18.250,—	
		Taxe vicinale	29.200,—	47.450,—
513	—	Taxe vicinale catég. A.	3.000,—	
514	—	Taxe vicinale catég. B.	3.000,—	
515	—	Taxe vicinale catég. C.	28.700,—	
516	—	Taxe vicinale catég. D.	9.200,—	
517	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.500,—	
518	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	30.450,—	127.300,—
519	Sub. Akpesso-Plateau	Taxe vicinale catég. B.	3.000,—	
520	—	Taxe vicinale catég. C.	269.500,—	
521	—	Taxe vicinale catég. D.	2.000,—	
522	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500,—	
523	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	26.400,—	304.400,—
524	—	Impôt général	680.000,—	680.000,—
525	C. M. Sokodé	Complément taxe vicinale catég. A.	150,—	150,—
		Total de l'exercice 1954		1.206.410,—
Exercice 1955				
114	C.M. Lomé	Contrib. fonc. sur prop. bâties	2.630.627,—	
		Centimes additionnels	262.960,—	
		Ordures ménagères	933.313,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	151.251,—	
		Centimes additionnels	15.117,—	
		Ordures ménagères	22.676,—	4.015.944,—
115	—	Contr. fonc. sur prop. bâties	898.407,—	
		Centimes additionnels	89.785,—	
		Ordures ménagères	286.340,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	80.628,—	
		Centimes additionnels	8.153,—	
		Ordures ménagères	12.091,—	1.375.404,—
116	—	Contr. fonc. sur prop. bâties	776.201,—	
		Centimes additionnels	77.547,—	
		Ordures ménagères	212.040,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties	4.236,—	
		Centimes additionnels	422,—	
		Ordures ménagères	633,—	1.071.079,—
117	—	Taxe sur les armes perfectionnées	289.500,—	6.751.927,—
118	Subd. Lomé	Impôt forfaitaire catég. A.	2.125.000,—	
		Taxe de circonscription	3.400.000,—	5.525.000,—
119	—	Patentes	840.356,—	
		à reporter	6.365.356,—	6.751.927,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	0.365.356,—	6.751.927,—
120	Subd. Lomé	Licences	65.000,—	
121	—	Taxe sur les armes perfectionnées	33.000,—	6.463.356,—
122	C.M. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A	355.250,—	
		Taxe de circonscription	568.400,—	
		Centimes additionnels	56.840,—	980.490,—
123	—	Patentes	416.938,—	
		Centimes additionnels	41.686,—	458.624,—
124	—	Licences	86.000,—	
		Centimes additionnels	8.600,—	94.600,—
125	—	Taxe sur les armes perfectionnées	34.500,—	
126	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	30.600,—	1.598.814,—
127	Cerc. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A	4.002.250,—	
		Taxe de circonscription	6.403.600,—	10.405.850,—
128	—	Patentes	735.098,—	
129	—	Licences	167.000,—	
130	—	Taxe sur les armes perfectionnées	60.500,—	
131	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	242.850,—	11.611.298,—
132	Cerc. Anécho	Patentes	763.995,—	
133	—	Taxe sur les armes perfectionnées	90.500,—	854.495,—
134	Cerc. Klouto	Taxe de circonscription catég. supér.	210.600,—	
135	C.M. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A	162.000,—	
		Taxe de circonscription	259.200,—	
		Centimes additionnels	51.840,—	473.040,—
136	—	Licences	153.000,—	
		Centimes additionnels	30.600,—	183.600,—
137	—	Taxe sur les armes pefectionnées	65.000,—	
138	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.950,—	723.590,—
139	Subd. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A	3.086.250,—	
		Taxe de circonscription	4.938.000,—	8.024.250,—
140	—	Patentes	246.780,—	
141	—	Licences	80.000,—	
142	—	Taxe sur les armes perfectionnées	48.000,—	
143	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.450,—	8.408.480,—
144	Sub. Akposso-Plateau	Impôt forfaitaire catég. A	2.661.750,—	
		Taxe de circonscription	4.070.000,—	6.731.750,—
145	—	Licences	282.000,—	
146	—	Taxe sur les armes perfectionnées	97.000,—	
147	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	94.350—	7.205.100,—
148	Subd. Nuatja	Impôt forfaitaire catég. A	1.792.750,—	
		Taxe de circonscription	2.868.400,—	4.661.150,—
149	—	Patentes	254.400,—	
150	—	Licences	109.000,—	
151	—	Taxe sur les armes perfectionnées	43.000,—	
152	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.450,—	5.077.000,—
153	Cerc. Lama-Kara	Taxe de circonscription catég. supér..	128.000,—	128.000,—
154	Subd. Niamougou	Patentes	31.000,—	
155	—	Licences	34.000,—	65.000,—
156	Cerc. Mango	Taxe de circonscription catég. supér.	138.600,—	
157	—	Contr. fonc. sur prop. bâties	43.087,—	
158	—	Contr. fonc. sur prop. non bâties	1.831,—	183.518,—
		à reporter		49.281.178,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		49.281.178,—
159	Lomé-Trésor	Impôt céduaire B.I.C. Impôt céduaire T.S. Impôt général	13.512,— 20.916,— 173.577,—	208.005,—
160	—	Impôt céduaire B.I.C. Impôt céduaire B.N.C. Impôt général Impôt général	2.029.200,— 524.000,— 1.022.700,— 1.282.750,—	3.375.900,—
161	C.M. Lomé	Taxe de circonscription Centimes additionnels Impôt général Taxe de circonscription Centimes additionnels	54.000,— 10.800,— 1.101.500,— 174.400,— 34.880,—	3.783.905,— 1.347.550,—
162	—	Impôt général Taxe de circonscription Centimes additionnels	192.800,— 38.560,— 32.600,—	1.310.780,—
163	—	Impôt général Taxe de circonscription Centimes additionnels	1.406.500,— 192.800,— 38.560,—	4.296.190,—
164	C.M. Anécho	Impôt général	359.800,—	359.800,—
165	Cerc. Tsévié	Impôt céduaire T.S.	9.657,—	
166	C.M. Lomé	Impôt général Taxe de circonscription Centimes additionnels	87.000,— 9.200,— 1.840,—	42.257,—
167	C.M. Atakpamé	Patentes Centimes additionnels	1.155.893,— 231.177,—	98.040,—
168	Subd. Atakpamé	Contr. fonc. sur prop. bâties	32.696,—	1.387.070,—
169	Sub. Akposso-Plateau	Patentes	535.320,—	32.696,—
170	—	Impôt général	600.000,—	535.320,—
171	—	Impôt général	72.000,—	672.000,—
		Total de l'exercice 1955		60.488.456,—
		Total de l'exercice 1954		1.206.410,—
		Total général		61.694.866,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Soixante Un Millions Six Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Huit Cent Soixante Six Francs est fixée au 23 mai 1955.

appartenant en propre à M. Tokodo Aghoda, immatriculé sous le n° 561 du Livre foncier du Territoire du Togo.

Terrains

N° 452-55/Dom. du :

4 mai 1955. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 76 ares 85 centiares, sis à Lomé-Tokoin, immatriculé sous le n° 622 du Livre foncier du Cercle de Lomé, avec plus grande contenance, au nom du Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé, contre un terrain de même dimension sis à Lomé-Tokoin, appartenant en propre à M. Gakpe Afadina Esse, immatriculé sous le n° 1.606 du Livre Foncier du Territoire du Togo.

N° 453-55/Dom. du :

4 mai 1955. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 38 ares 85 centiares sis à Lomé-Tokoin, immatriculé sous le n° 622 du Livre Foncier du Cercle de Lomé avec plus grande contenance, au nom du Conseil d'Administration du Vicariat Apostolique de Lomé, contre un terrain de même dimension sis à Lomé-Tokoin, appartenant en propre à M. Gakpe Afadina Esse, immatriculé sous le n° 1.606 du Livre Foncier du Territoire du Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours

Ecole Nationale d'Administration

Concours d'entrée du 19 septembre 1955

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 31 mars 1955, publié au Journal officiel du 2 avril.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent les 19, 20, 21 et 22 septembre 1955 à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg, les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (Journal officiel du 5 août); les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (Journal officiel du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} au 31 mai 1955 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, Rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable de 8h. 30 à 12 h., au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1955 » mise en vente par l'Imprimerie Nationale, 27, Rue de la Convention, Paris (15^e), (C.G.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 470 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrière » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris) les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les former des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

Concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

L'avis de concours publié au Journal officiel du 26 novembre 1954 à la page 11090, est annulé et remplacé par l'avis ci-dessous :

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane sera ouvert en 1955 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1^{er}) la préparation d'un mémoire fondé sur des observations personnelles sur un sujet politique, économique ou social;

2^{me}) une épreuve orale de langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, Rue du Four, Paris VI^e, avant le 15 mai 1955, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre, une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris, le 5 novembre 1955. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 7 novembre 1955 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique Noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans et totaliser six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements qui lui auront adressées au sujet de ce concours.

Tribunal de première instance de Lomé

Assises du Togo Français

La première session pour l'année 1955 de la Cour d'Assises du Togo sous tutelle française s'ouvrira au Palais de Justice de Lomé le lundi 4 juillet 1955 à huit heures sous la présidence de M. Jean Bourgeois, Conseiller doyen à la Cour d'Appel d'Abidjan.

Six affaires criminelles seront jugées.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2653, déposée le 26 avril 1955, le sieur Gabriel Aziadapou, né à Anécho le 5 mai 1917, profession de Plombier au CFT, demeurant et domicilié à Lomé-Nyekonakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 52 eas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au Nord par Michel Commahé, à l'Est par Adolphe Zaukor, au Sud par Zankor Aghéko et à l'Ouest par Toudji Zankor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2654, déposée le 28 avril 1955, Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo le 6 avril 1915, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, mandataire du sieur Siegfried Dagadou, Employé de Commerce à Cotonou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 26 ares 95 eas, situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpélé-Elé, et borné au Nord et à l'Est par Frantz Dagadou, au Sud par Yao Atsou et à l'Ouest par la place du marché et Sénecko Doh.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2655, déposée le 28 avril 1955, le sieur Nambiema Tabi, profession de Chef Supérieur des Tehokossis, demeurant et domicilié à Mango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 1 hectare 20 ares, situé à Mango, Cercle de Mango, et borné au Nord par la route Intercoloniale Mango-Dapango, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la collectivité Tehokossis du Chef Nambiema Tabi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2656, déposée le 28 avril 1955, le sieur Kokou Biem, né à Agou-Nyongbo-Dalavé vers 1897, profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 50 ares 72 eas, situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpétavé et borné au Nord par Frédéric Béby III et Kokou Biem au Sud par Séwonou Apéka, à l'Est par Edouard Yéboua et à l'Ouest par Josué Kounédja.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2657, déposée le 28 avril 1955, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé en 1919, profession d'Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Raphaël Koffi Armattoe, Propriétaire à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 75 eas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est par la route de Lomé-Palimé, à l'Ouest par la rue de Nyékonakpoé, au Sud par le titre foncier n° 2159 TT, et au Nord par la route Lagunaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2658, déposée le 28 avril 1955, le sieur Daniel T. Kouassi, profession de Maître de l'Ecole officielle, demeurant et domicilié à Baguidia, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 99 eas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier Aguiar et borné à l'Est et à l'Ouest par Agbétiafan Thimoty Anthony, au Sud par Gbogbo et au Nord par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2659, déposée le 28 avril 1955, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé en 1919, profession d'Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Cathérine Sisiebu Dartey, revendeuse à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 18 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est par la Rue de Nyékonakpoé, au Nord par la Rue Okiki Aguiar, au Sud et à l'Ouest par Preseilla O. Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite dame et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2660, déposée le 28 avril 1955, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé en 1919, profession d'Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Floreneia Bellot, Infirmière à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 76 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est et au Sud par Preseilla de Medeiros, au Nord par la Rue Doté Mensah et à l'Ouest par la Rue de Nyékonakpoé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite dame et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de GUISE.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nantili d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 27 mai 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Ati, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant une forme irrégulière complanté de cafiers, cacaoyers et palmiers à huile partiellement en rapport d'une contenance de 31 ares 60 cas, connu sous le nom de Kpédomé et borné au Nord et à l'Ouest par Patrice Agbo, à l'Est par l'emprise du C.F.T. et au Sud par la rivière Aha (Station Agricole), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justin Komlau Abayanou Houénou, Planteur à Palimé-Agoué-kondji, suivant réquisition du 7 février 1955, n° 2609.

Le vendredi 27 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Ahundjo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant une forme irrégulière complanté de jeunes cafiers et de palmiers à huile d'une contenance de 1 hectare 32 ares 21 cas, connu sous le nom de Bla et borné au Nord et à l'Est par Tsogbé Tsigbé, au Sud par André Gbikpi et à l'Ouest par Johannès Kouto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justin Komlau Abayanou Houénou, Planteur à Palimé-Agoué-kondji, suivant réquisition du 7 février 1955, n° 2609.

Le jeudi 26 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 10 hectares 80 ares, connu sous le nom de Koklokpé et borné au Nord et à l'Est par Atayi Etsé, au Sud par Novon Ségnon et Houénou Justin, le requérant lui-même et à l'Ouest par la voie ferrée Lomé-Palimé, Georges Dogbé et le titre foncier n° 946 du Territoire du Togo appartenant au requérant, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justin Komlau Ahayanou Houénou, Planteur à Palimé-Agoué-kondji, suivant réquisition du 7 février 1955, n° 2610.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de GUISE.*

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de :

1^o — M. De Souza Patrice, Agent Sanitaire principal de 1^{re} classe, survenu à Palimé le 21 avril 1955.

2^o — M. Konou Akakpovi Eugène, Chef d'Equipe de 5^e classe des Travaux Publics, survenu à Lomé le 30 avril 1955.

L'Afrique Marchande S.A.M.

Société à Responsabilité limitée au Capital de 2.000.000 Frs. C.F.A.

Siège Social à LOME (Togo)
R.C. N° 203

Assemblée générale extraordinaire des
associés du 22 février 1955

Procès-verbal

L'an mil neuf cent cinquante cinq et le vingt deux Février à quinze heures.

Les associés de la Société à responsabilité limitée L'AFRIQUE MARCHANDE « S.A.M. » ayant son Siège Social à Lomé (Togo) se sont réunis à Marseille 2, rue Griguan sur la convocation à eux faite par

leurs gérants à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Démission des Gérants

Nomination d'un nouveau Gérant

Etaient présents :

— Mr. Bernard DEVILLE-MARIGNY, Gérant.	50 parts
— Mr. André LEVAILLANT, Gérant.	50 parts
— Les ETABLISSEMENTS P. BINET, représentés par leur Gérant.	
— Mr. Michel LEYMAT	1900 parts
ensemble,	<u>2000 parts</u>

représentant la totalité du capital social.

EXPOSE. — Mr B. DEVILLE-MARIGNY et Mr LEVAILLANT A. agissant en tant que Gérants exposent à l'Assemblée que la Société anonyme JULES DEVILLE & Cie ayant cédé toutes ses parts sociales aux ETABLISSEMENTS P. BINET à PARIS ces derniers deviennent propriétaires de la quasi-totalité des parts spéciales; de plus leurs occupations personnelles ne leur permettant pas de consacrer suffisamment de temps à la bonne marche des affaires sociales ils demandent à l'Assemblée de bien vouloir accepter leur démission de Gérants de la Société.

Pressenti à l'effet de leur succéder Monsieur Michel LEYMAT fait connaître à l'Assemblée qu'il accepterait de remplir lesdites fonctions si elle en décide ainsi.

Après en avoir délibéré les associés adptent à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée décide d'accepter les démissions de Messieurs B. DEVILLE-MARIGNY et A. LEVAILLANT et leur donne, en tant que de besoin, quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion, à dater de ce jour.

Deuxième Résolution

L'Assemblée désigne comme nouveau Gérant Monsieur Michel LEYMAT, demeurant à Paris, Boulevard Beaumarchais N° 5, lequel connaissante prise de cette nomination déclare l'avoir pour agréable et accepter les fonctions de Gérant qui lui sont confiées.

Troisième Résolution

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un Original des présentes pour en faire opérer l'enregistrement qui est requis et les autres formalités légales.

Aucune modification n'est apportée aux statuts.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal lequel, après lecture, a été signé par les trois associés, les gérants démissionnaires et le Gérant nouvellement désigné.

Fait en quatre exemplaires sur timbre dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du

Tribunal de Commerce et un pour les archives de la Société.

A Marseille, le vingt deux Février mil neuf cent cinquante cinq.

Lu et approuvé

Signé : B. DEVILLE-MARIGNY.

Lu et approuvé

Signé : A. LEVAILLANT.

Lu et approuvé

Signé : Michel LEYMAT.

Bon pour acceptation des Fonctions de Gérant.

Signé : Michel LEYMAT.

Cession de parts sociales

Entre les soussignés,

— La Société JULES DEVILLE & Cie, Société anonyme au Capital de trente millions de francs, ayant son Siège Social à MARSEILLE représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur B. DEVILLE-MARIGNY, agissant es-qualités,

d'une part,

— Les ETABLISSEMENTS P. BINET, Société à responsabilité limitée au Capital de Douze millions de francs, ayant son Siège Social à PARIS 9/11, passage Piver, représentés par leur Gérant, Monsieur Michel LEYMAT, agissant es-qualités,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Société anonyme JULES DEVILLE & Cie déclare, par les présentes, céder et transporter avec toutes garanties de fait et de droit aux ETABLISSEMENTS P. BINET à Paris qui acceptent mille neuf cent parts sociales de mille francs C.F.A. chacune (1.900 parts de 1.000 Francs C.F.A.) de la Société à responsabilité limitée « L'AFRIQUE MARCHANDE » (S.A.M.) formée au Capital de deux millions de francs C.F.A., dont le Siège Social est à Lomé (Togo) pour une durée de quatre-vingt dix neuf années à compter du treize Août mil neuf cent cinquante et un suivant aete constitutif du vingt six Juillet mil neuf cent cinquante et un, déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé (Togo) le 16 Août 1951.

Lesdites parts, libérées en espèces, à la constitution de la Société représentent la totalité des parts appartenant à la Société A. JULES DEVILLE & Cie dans ladite Société.

Au moyen de la présente cession les ETABLISSEMENTS BINET à PARIS seront propriétaires à compter du 1^{er} Janvier mil neuf cent cinquante cinq des parts qui lui sont présentement cédées et ils auront droit aux bénéfices qui y sont afférents à compter de ladite date.

En conséquence la Société Anonyme JULES DEVILLE & Cie met et subroge les ETABLISSEMENTS P. BINET à PARIS dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Etant ceci observé :

— Qu'il n'a été délivré à la Société Anonyme JULES DEVILLE & Cie aucun titre ni certificat de ces parts,

— que leur propriété résulte exclusivement des statuts,

— que par décision des associés du 15 Décembre 1954 la S.A. JULES DEVILLE & Cie est autorisée à céder lesdites parts sociales comme prévu à l'article 22 de la loi du 7 Mars 1925.

PRIX. — La présente cession est faite moyennant le prix de mille francs C.F.A. (1.000 Fr. C.F.A.) la part soit pour mille neuf cent parts la somme de Un Million Neuf Cent Mille Francs C.F.A. (1.900.000 Frs. C.F.A.) valeur en compte au débit des ETABLISSEMENTS P. BINET à PARIS qui s'engagent à en régler la totalité avant le trente Juin 1955.

Comme conséquence de la cession ainsi faite aux ETABLISSEMENTS P. BINET à PARIS la S. A. JULES DEVILLE & Cie n'est plus associée dans la Société « AFRIQUE MARCHANDE ».

INTERVENTION. — Aux présentes est intervenu Monsieur André LEVAILLANT, Directeur de Société, demeurant à Marseille, 10 Rue Berlioz, agissant en qualité de Gérant de la Société à responsabilité limitée « L'AFRIQUE MARCHANDE », lequel après avoir pris connaissance de la cession de parts qui précède, déclare accepter cette cession au nom de la Société, conformément à l'article 1690 du Code Civil et

dispenser la SA. JULES DEVILLE & Cie de lui en faire signification.

Mr André LEVAILLANT déclare, en outre, n'avoir connaissance d'aucune apposition ou autre empêchement qui puisse arrêter l'effet de la cession ci-dessus consentie.

FRAIS. — Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge des ETABLISSEMENTS P. BINET à PARIS qui s'y obligent.

Fait en trois exemplaires, dont un pour enregistrement, à Marseille le vingt deux Février mil neuf cent cinquante cinq.

Bon pour cession de mille neuf cent parts,
Sté. An. JULES DEVILLE & Cie

Le Pt. du Conseil d'Administration

Directeur-Général

Signé : B. DEVILLE-MARIGNY.

Lu et approuvé
Société AFRIQUE MARCHANDE

S.A.R.L.

L'un des Gérants

Signé : Illisible

Lu et approuvé
ETABLISSEMENTS P. BINET

Le Gérant,

Signé : M. LEYMAT.